



# **STATUTS**

**de la**

**Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens  
(FSEH)**

## **RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUTS**

### **Article 1 - Raison sociale - Siège**

- 1 Sous la raison sociale "Fédération Suisse d'élevage de la race d'Hérens" (fondée le 18.12.1921, appelée ci-après FSEH), les Syndicats d'élevage de la race d'Hérens et les membres individuels constituent une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2 Son siège est à Châteauneuf.
- 3 Par les termes « Syndicat » et « Cercle » mentionnés ci-après, on entend les syndicats d'élevage de la race d'Hérens et les cercles de détenteurs et/ou propriétaires individuels.

### **Article 2 - Buts**

- 1 La FSEH a pour but de promouvoir, de diriger et de coordonner l'effort commun des Syndicats et des Cercles dans leurs tâches d'amélioration et de sauvegarde de la race d'Hérens. Dans ce but, la FSEH met sur pied un programme d'élevage qui vise principalement la généralisation du type standard de la race, le développement de toutes ses aptitudes économiques, notamment la production en lait ou en viande ainsi que le maintien de la santé, de la fécondité et de la combativité des animaux. Elle entreprend toutes démarches utiles pour la défense et le maintien des éleveurs d'Hérens, tant au niveau social, économique que politique.
- 2 La FSEH établit le contact avec les autorités fédérales et cantonales, ainsi qu'avec d'autres organisations d'élevage suisses et étrangères, afin de sauvegarder ses intérêts généraux et ceux de ses membres.
- 3 La FSEH n'a pas de but lucratif.

## **MEMBRES**

### **Article 3 – Admission de nouveaux membres**

- 1 Peut avoir qualité de membre de la FSEH - un Syndicat ou un membre individuel.
- 2 Pour adhérer à la FSEH, un nouveau Syndicat doit adresser une demande écrite à son Comité. La demande d'un nouveau Syndicat doit être accompagnée de ses statuts, de la liste de ses sociétaires et des membres de son comité. Chaque Syndicat doit impérativement prévoir un accès facilité à tout détenteur et/ou propriétaire de bétail Hérens détenant des vaches de la race d'Hérens dans son giron géographique.
- 3 Les détenteurs et/ou propriétaires adhèrent prioritairement au Syndicat qui couvre le lieu de détention de leur bétail.
- 4 Les détenteurs et/ou propriétaires peuvent également adhérer à la FSEH en tant que membres individuels. Ils adressent une demande écrite à son Comité. Ils font automatiquement partie des Cercles francophone ou germanophone dès leur acceptation communiquée par écrit.
- 5 Le Comité peut rejeter les demandes d'adhésion à la FSEH sans indication des motifs. Il existe la possibilité d'adresser un recours contre la décision négative à l'Assemblée des délégués. Le recours est à adresser par courrier recommandé au Président du Comité de la FSEH dans les 30 jours après la réception de la décision.
- 6 Afin d'assurer une gestion rationnelle des affaires, un Syndicat doit être composé d'au minimum 5 membres actifs et 70 animaux correspondant à la définition du Règlement du Herdbook de la FSEH. Dans le cas où ces deux critères ne sont pas remplis, le Comité propose les réorganisations nécessaires.

### **Article 4 - Perte de la qualité d'un membre/ exclusion**

- 1 La qualité de membre s'éteint par la dissolution d'un Syndicat ou la démission d'un membre individuel, donnée par écrit au Bureau de la FSEH, au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel.
- 2 Le Comité a le pouvoir :
  - a) de prononcer un avertissement au membre qui enfreint les présents statuts et autres réglementations (Herdbook, Directives de la Commission des combats et autres) et qui, par son attitude ou/et son comportement, porte atteinte aux règles de la bienséance ou/et de la politesse ;
  - b) d'exclure le membre de la Fédération en cas de récidive ou en cas de faute grave ;

Le membre averti ou exclu peut recourir à l'encontre de sa sanction auprès de l'assemblée générale des délégués ;

<sup>3</sup> S'il y a dissolution de son Syndicat, un membre devient automatiquement membre individuel faisant partie de l'un des Cercles, sauf s'il adhère à un autre Syndicat. ;

<sup>4</sup> La perte de qualité de membre annule toute prétention à la fortune de la FSEH.

### **Article 5 - Membres d'honneur**

L'Assemblée des délégués peut élire des membres d'honneur qui ont voix consultative.

## **ORGANES**

### **Article 6**

Les organes de la FSEH sont :

- A) l'Assemblée des délégués
- B) le Comité
- C) le Bureau
- D) l'Organe de révision

### **A. L'Assemblée des délégués**

#### **Article 7 - Composition**

<sup>1</sup> Chaque Syndicat, membre de la FSEH, a le droit de se faire représenter à l'Assemblée des délégués par le nombre suivant de délégués ayant le droit de vote :

- jusqu'à 100 animaux correspondant à la définition du Règlement du Herdbook de la FSEH = 1 délégué ;
- de 101 à 200 animaux correspondant à la définition du Règlement du Herdbook de la FSEH = 2 délégués ;
- et ainsi de suite, c'est-à-dire par 100 animaux supplémentaires correspondant à la définition du Règlement du Herdbook de la FSEH = 1 délégué en plus, sans limite vers le haut.

Les membres des Syndicats et des Cercles ont le droit d'y assister sans droit de vote.

<sup>2</sup> Les membres individuels désignent les délégués des Cercles. Le calcul du nombre de délégués auquel ils ont droit se fait selon les mêmes règles que pour les Syndicats. Les délégués des membres individuels sont élus chaque année lors d'une assemblée des membres individuels convoquée par la FSEH.

<sup>3</sup> Les Syndicats et les Cercles tiennent une assemblée au moins 45 jours avant l'Assemblée des délégués ordinaire.

<sup>4</sup> Un délégué peut se faire représenter par un autre délégué de son Syndicat ou des Cercles s'il en a reçu procuration.

<sup>5</sup> Une voix est attribuée à chaque délégué présent ainsi qu'à chaque membre du Comité présent.

#### **Article 8 - Convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée ordinaire des délégués se tient une fois par an et sa date est communiquée au moins 3 mois à l'avance. Les convocations sont envoyées par voie postale ou courriel au moins 15 jours avant l'assemblée, avec l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Jusqu'à 30 jours au plus tard avant l'Assemblée des délégués, les Syndicats ou les Cercles doivent remettre leurs propositions ou motions au Comité qui les mettra sur l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le Comité le juge nécessaire. En outre, elles sont convoquées dans un délai de deux mois lorsque le 10% des Syndicats et des Cercles le demande. Dans ce dernier cas, les demandes de convocation doivent être adressées, par voie postale ou courriel, au Comité et préciser les objets des délibérations.

- <sup>4</sup> L'Office Fédéral de l'Agriculture, ainsi que la Direction de l'Agriculture des cantons encourageant la race d'Hérens, sont invités aux Assemblées des délégués. D'autres invitations peuvent être décidées par le Comité. Les invités ont voix consultative.

### **Article 9 - Attribution**

L'Assemblée des délégués statue définitivement sur toutes les affaires. Ses attributions sont les suivantes :

- a l'élection du Président, du Vice-président, des autres membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- b l'élection des membres d'honneur ;
- c l'approbation du rapport de gestion, du budget et des comptes ;
- d la fixation des cotisations annuelles ;
- e le traitement des recours contre le refus d'admission et l'exclusion de membres ;
- f l'exclusion des membres ;
- g l'approbation et la modification des statuts et la dissolution de la FSEH ;
- h la prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée des délégués par la loi ou les statuts et sur les demandes du Comité.

### **Article 10 - Dispositions diverses**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués ne décide que sur les matières prévues à l'ordre du jour, ou sur toute proposition communiquée, par écrit, au Président ou au Bureau, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- <sup>2</sup> Les votes et les élections se font à main levée, à moins que la majorité des voix émises n'en décide autrement.
- <sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, le Président les départage. Sont exceptées, les modifications des statuts et la dissolution de la FSEH.
- <sup>4</sup> Pour les élections, est valable, au premier tour, la majorité absolue, au second tour, la majorité relative des voix émises.
- <sup>5</sup> Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent pas prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à au Comité (art. 887 du CO).

## **B. Le Comité**

### **Article 11 - Composition / Durée de fonction**

- <sup>1</sup> Le Comité est composé de 5 membres représentant 5 régions et élus par l'assemblée des délégués.  
Région du Haut-Valais et Suisse-alémanique = 1 siège ;  
Région du district de Sierre et du Val d'Hérens = 1 siège ;  
Districts Conthey/Sion et Hérens Rive-droite = 1 siège ;  
Région du district d'Entremont = 1 siège ;  
Région des districts Martigny/St-Maurice/Monthey et Suisse-romande = 1 siège ;
- <sup>2</sup> Lors des élections, les Syndicats des 5 régions sont invités à faire des propositions.
- <sup>3</sup> Les membres du Comité doivent faire partie d'un Syndicat. Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. Leur mandat ne dépassera pas 12 ans excepté pour les mandats attribués en cours de période d'activité. Dans ce cas, les mandats prendront fin lors de l'Assemblée ordinaire traitant des élections statutaires.
- <sup>4</sup> Les membres individuels et leur(s) délégué(s) ne peuvent pas faire partie du Comité. Statistiquement, leur bétail fait partie de la région où leur exploitation de base est située.
- <sup>5</sup> Le Bureau assiste aux séances du Comité avec voix consultative.
- <sup>6</sup> Les membres du Comité qui ont atteint l'âge de 65 ans ne peuvent pas se représenter pour un nouveau mandat.

## **Article 12 - Attributions**

Le Comité a les attributions suivantes :

- a l'admission des Syndicats et membres individuels dans le Cercle ;
- b la préparation et la convocation de l'Assemblée des délégués ;
- c l'administration générale et l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués ;
- d l'établissement des règlements de la FSEH ;
- e la nomination du Bureau, de la FSEH et du personnel ;
- f la nomination des Commissions et de leurs Présidents ;
- g la rétribution de l'administration, du Secrétariat, du personnel et des membres des commissions ;
- h la fixation des tarifs et des prestations ;
- i la fixation des minima pour l'inscription des animaux, conformément aux dispositions légales ;
- j l'organisation de la tenue du Herd-Book et des épreuves de productivité ;
- k la définition du type standard, des buts d'élevage et le traitement des questions zootechniques ;
- l les sanctions en matière d'authenticité, de l'ascendance et des épreuves de productivité ;
- m la proposition d'exclusion des membres ;
- n la création de nouveaux Syndicats, la réorganisation des Syndicats, la participation à d'autres organisations ou sociétés et la conclusion de tous contrats utiles au développement des activités de la FSEH.
- o le remplacement d'un membre individuel qui n'aurait pas trouvé à adhérer par lui-même à un nouveau Syndicat ;
- p l'administration et la convocation des deux Cercles selon article 7 al. 2 ;
- q la surveillance sur la politique des placements financiers.

## **Article 13 - Dispositions diverses**

- <sup>1</sup> Le Comité gère la FSEH d'après les dispositions légales et statutaires et conformément aux décisions de l'Assemblée des délégués. Il représente la FSEH vis -à -vis des tiers. Il répond de sa gestion.
- <sup>2</sup> Le Comité est chargé de l'exécution des tâches déléguées à la FSEH par la législation sur l'élevage, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.
- <sup>3</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- <sup>4</sup> Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président les départage.
- <sup>5</sup> Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou à une Commission.

## **Article 14 - Commissions**

Le Comité institue des Commissions, notamment la Commission du Herd-Book, chargées d'examiner des problèmes particuliers, d'ordre technique ou administratif. Ces Commissions peuvent compter sur des membres choisis en dehors du Comité ou de la FSEH.

Les limites de la durée de fonction et de l'âge valables pour l'administration selon l'article 11 le sont également pour les Commissions.

## **C. Le Bureau**

### **Article 15 - Tâches**

Le Bureau exécute les travaux administratifs et techniques courants et fait office de service du Herdbook. Il est responsable de la comptabilité de la FSEH et du secrétariat de l'assemblée des délégués, des séances du Comité, des Commissions et de la gestion du service du Herdbook. Ces fonctions peuvent, au besoin, être confiées à d'autres personnes.

## **D. L'Organe de révision**

### **Article 16 - Nomination**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués élit un organe de révision conformément aux directives de l'article 906 en relation avec les articles 727 et suivants du CO.
- <sup>2</sup> L'organe de révision est élu pour une année de gestion. Son mandat s'achève avec l'approbation des comptes de l'année de gestion. Une réélection est possible.
- <sup>3</sup> Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les directives édictées dans les articles 727 et suivants du CO, conformément à la mention dans l'article 906 du CO.

## **DROIT DE SIGNATURE**

### **Article 17**

- <sup>1</sup> La FSEH est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et d'un membre du Bureau.
- <sup>2</sup> Pour d'autres affaires, le Comité peut donner la signature à des représentants des Commissions et aux employés, tout en fixant leur compétence.

## **FINANCES ET RESPONSABILITE**

### **Article 18 - Ressources**

Les ressources de la FSEH sont constituées par :

- <sup>a</sup> les cotisations annuelles des Syndicats et membres individuels qui seront différenciées afin d'inciter à la participation de chacun à un Syndicat ;
- <sup>b</sup> les contributions de la Confédération et des cantons ;
- <sup>c</sup> les contributions des détenteurs et/ou propriétaires pour diverses prestations fournies par la FSEH ;
- <sup>d</sup> les contributions résultant de l'insémination artificielle ;
- <sup>e</sup> le revenu, la fortune et d'autres recettes éventuelles.

### **Article 19 - Comptes**

L'exercice prend fin le 31 décembre de chaque année. Les comptes doivent être présentés à la ratification de l'Assemblée des délégués dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

**Article 20 - Responsabilité**

Seule la fortune de la FSEH répond des engagements de celle-ci.

**COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS****Article 21**

Les communications aux membres se font oralement lors des assemblées des délégués ou par écrit. En ce qui concerne les publications, pour autant que la loi n'en prescrive pas l'insertion à la "Feuille officielle suisse du commerce", le Comité désigne les organes appropriés, notamment ses organes officiels et internes.

**TRIBUNAL ARBITRAL****Article 22**

Tout litige entre la FSEH et ses membres, que les organes de la FSEH ne peuvent aplanir, sera réglé, en dernier ressort, par un Tribunal Arbitral composé de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Ceux-ci choisissent le Président. Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur la désignation du Président, le Président du Tribunal du district du siège de la FSEH désignera le Président, ou fonctionnera comme tel.

**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 23**

Les membres d'honneur reçoivent, comme les Syndicats ou les membres individuels, les communications émanant de la FSEH. Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune contribution financière.

**DISPOSITIONS FINALES****Article 24 - Révision des statuts**

- <sup>1</sup> Toute révision statutaire doit faire l'objet d'une convocation écrite, avec mention spéciale de ce tractandum et avec indication des changements proposés.
- <sup>2</sup> Toute décision y relative doit être prise à la majorité des deux tiers des voix émises par les délégués.

**Article 25 - Dissolution de la FSEH**

- <sup>1</sup> La dissolution de la FSEH ne peut être prononcée que par une Assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet.
- <sup>2</sup> La décision y relative doit être prise par les deux tiers des délégués présents lors d'une assemblée réunissant au moins les deux tiers des Syndicats et des Cercles. Si la deuxième condition n'est pas remplie, le Comité peut convoquer, dans les 3 mois au plus tard, une nouvelle assemblée qui décidera à la majorité des deux tiers des délégués présents.
- <sup>3</sup> Lors de la dissolution, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation de la fortune après couverture de tous les engagements.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués qui a eu lieu à Châteauneuf, le 4 mars 2017. Ils annulent ceux du 15 décembre 2012 et entrent en vigueur au 4 mars 2017. La version française fait foi.

Sion, le 4 mars 2017

Le Président

Alain Alter

Le Vice-Président

Dominik Pfammatter